

SOCIETE DE CHASSE DE MONTMEYAN
« LA CONTESTATAIRE »
83670 MONTMEYAN
W 833001325

STATUTS

1- FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Il est formé entre les différents détenteurs du droit de chasse sur la commune de MONTMEYAN, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents. Cette association prend le nom de " **LA CONTESTATAIRE** "

Article 2

Les membres de cette association s'engagent vis à vis de la commune de Montmeyan à prendre en charge la location du droit de chasse en forêt communale et la suite du contrat et servitudes de la société de chasse créée le 13 Juin 1928 à Montmeyan ; Laquelle, ne représentant plus les caractères de conformité aux usages et à la législation en vigueur, est dissoute à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire le 22 juillet 1988.

Cette décision à été prise à la majorité absolue de ses membres pour permettre la création de la nouvelle association qui accepte l'actif et passif de l'ancienne société.

Cette association a pour objet la défense des intérêts de la vie sauvage dans la civilisation moderne et en particulier; elle a pour but:

a) de développer entre les membres de l'association la concertation aux fins d'information réciproque préalable à toute décision tendant à modifier les responsabilités d'accueil faunique du territoire concerné.

b) de promouvoir les règles communes de gestion quantitative et qualitative des espèces animales sauvages.

c) d'étudier les modes et méthodes de chasse les plus aptes à permettre la mise en œuvre de ces règles, ainsi que les projets d'aménagement des territoires de chasse contrôlés par ses membres, dans le but d'assurer la subsistance du gibier , la destruction des nuisibles ,

de réduire les dégâts aux cultures, aux peuplements forestiers et de réprimer la divagation des chiens et le braconnage.

d) de soutenir activement toutes initiatives tendant à étendre la connaissance et la pratique de tels aménagements.

e) de défendre l'intérêt de ses membres en fonction des objectifs de l'association devant les commissions départementale du plan de chasse ou tout autre organisme de remplacement.

Cette activité ne peut avoir de but lucratif

L'objectif principal de l'association est de créer une alliance concrétisée par une gestion commune se prolongeant dans le temps, sans empiéter sur les droits de l'office national des forêts (si le territoire de l'association englobe des forêts domaniales) de l'office national de la chasse , des fédérations départementales des chasseurs , des conseils municipaux concernés, des titulaires de droits de chasse et les prérogatives du préfet commissaire de la république et du directeur départemental de l'agriculture

Article 3

Son siège est situé à : Mairie de MONTMEYAN Av du Verdon

Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision du conseil d'administration, il sera nécessaire de procéder à la ratification par Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres honoraires
- b) Membres actifs ou adhérents.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées, lors de chacune de ses réunions.

La durée de l'association est illimitée. L'association est obligatoirement affiliée à la fédération départementale des chasseurs du Var, dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci.

2 - ADMINISTRATION

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de ONZE membres élus à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et choisie dans la catégorie des membres des 1ère et 2ème catégorie jouissant de leurs droits civils. Le Conseil d'administration est composé par : Un Président, Vice-Président, Secrétaire, trésorier et sept membres.

Les demandes de candidatures au conseil d'administration doivent être déposées 15 jours avant les élections.

Article 7

Les membres du conseil d'administration sont nommés en assemblée et à la majorité des suffrages. Ils sont nommés pour 3 ans et sont rééligibles. Ils doivent être majeurs. Le renouvellement se fera par tiers. Le Nom des membres sortant au premier renouvellement pourra se faire par tirage au sort.

Le conseil d'administration choisi parmi les membres élus, au scrutin secret, s'il y a lieu, un bureau composé du Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, le bureau est élu pour 3 ans.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts l'exigent.

Article 9

Les fonctions prévues à l'article 6 ne peuvent entraîner aucune responsabilité, chacun étant responsable de ses actes au point de vue des accidents ou des dommages.

Article 10

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Article 11

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblée générale, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Article 12

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du président, toute somme due à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion, après vérification par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 13

Six membres au minimum du conseil d'administration doivent être présents pour la validité des délibérations qui seront prises à la majorité des voix.

Article 14

Les convocations pour l'assemblée générale seront faites par voie de presse, affiche et haut-parleur de la Mairie.

Article 15

Les décisions prises en assemblée générale à la majorité des suffrages seront souveraines et engagent tous les membres de l'association quel que soit le nombre de votants; le quorum étant fixé à 20% des membres faisant partie des catégories 1 et 2.

Article 16

La dissolution de l'association ainsi que toute modification éventuelle apportée aux présents statuts, devra être prononcée en assemblée générale extraordinaire par les deux tiers des membres présents. En cas

de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, s'il restait un actif dans la caisse de l'association, l'encaisse serait dévolu à une association ayant le même objet ou employée à l'achat de gibier de repeuplement.

Article 17

Le conseil d'administration statuera sur les cas particuliers susceptibles de se présenter.

Article 18

L'association pourra recevoir des membres honoraires gratuitement, moyennant la concession du droit de chasse sur leur terrain d'une superficie de 50 hectares au minimum d'un seul tenant.

Article 19

Les discussions politiques, religieuses ou ne revêtant un caractère ayant trait à la chasse, sont rigoureusement interdites au sein des assemblées.

Article 20

Le prix des cotisations sera étudié par le conseil d'administration et présenté chaque année en assemblée générale qui statuera par vote à main levée ou vote secret si la demande en est faite par six membres au moins de l'association faisant partis de la première et de la deuxième catégorie définie par les articles 28 du présent statut.

Article 21

Sont autorisés à voter, les membres des première et deuxième catégories définies à l'article 28 du présent statut, ainsi que les ascendants et descendants de la première catégorie qui bénéficient des mêmes droits.

Article 22

La liste des membres fondateurs a été close le 22 Juillet 1988, après cette date, les nouveaux membres devront remplir les conditions stipulées à l'article 28 pour la première et deuxième catégorie et s'acquitter d'un droit d'entrée défini par la mise en application de l'article 20 du présent statut.

Article 23

Le cas échéant, si le conseil d'administration décidait d'accepter et de sélectionner de nouveaux chasseurs de la quatrième catégorie, ces derniers devront être présentés par deux membres des première ou deuxième catégories qui auront droit à un seul parrainage tous les 10 ans.

Article 24

L'association peut adopter des règles cynégétiques impératives qui ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la loi du 10 Juillet 1964 et son décret d'application du 6 Octobre 1966, auxquelles les membres s'obligent sans réserve. Elle peut également adopter des règles facultatives qui ne constituent alors que des conseils qu'ils seraient judicieux de respecter, compte tenu des connaissances contemporaines sur l'aménagement.

Article 25

L'année sociale va du 1er Juillet au 30 Juin de l'année suivante.

3 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26

Les ressources de l'association, se composent:

- des cotisations versées par les membres de l'association tels que définis à l'article 28 du présent statut. Ces cotisations sont payables d'avance, au début de chaque année sociale et ne sont pas restituées;
- des participations et des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les régions, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que les conventions passées avec ces mêmes organismes.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués.

Article 27

Les fonds de réserve se composent

- Des biens nécessaires au fonctionnement de l'association;
- Des fonds provenant des économies faites sur le budget annuel.

4) DIVERSIFICATION DES CATEGORIES

Article 28

L'association se compose de membres titulaires du droit de chasser répartis en trois catégories, plus une catégorie dite des PERMISSIONNAIRES titulaires d'une carte d'invitation annuelle payante dont le montant de la cotisation ne peut dépasser de plus de cinq fois celle fixée pour les membres de l'association faisant partie de la première catégorie. La 5^{ème} catégorie de la société de chasse inclus uniquement des sociétaires pouvant chasser sur le territoire de Male-Soque (Quinson rive-gauche). Se reporter au règlement intérieur de la société.

PARTICULARITES

1. Le propriétaire qui ne possède au minimum qu'un seul hectare, hors agglomération et qui le clôturerait empêchant tous passages acquittera, en cas de demande de droit de chasse, une carte de chasse de 4ème catégorie.

b) La société de chasse se réserve le droit de ne pas donner de carte de chasse aux détenteurs ou et gestionnaire de territoire affecté a une gestion de chasse privé. Si le conseil d'administration décide, après vote, que la carte peut être attribuée, elle sera de 4ème catégorie.

c) Les personnes qui demeurent en caravane, en mobil home, sous tente ou similaire dans un camping ou en autre lieu, n'entrent pas dans la catégorie de 1 à 3 définie dans les statuts. Ils pourront éventuellement relever de la 4ème catégorie permissionnaire dans les conditions précisées et définies à l'article 23 du statut de la société de chasse.

1ère catégorie comprenant :

a) Propriétaires d'une résidence principale située sur la commune de MONTMEYAN (justificatif : photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition, de la taxe d'habitation, de la taxe d'enlèvement d'ordure ménagère et résident à temps complet 6 mois par an.

2. Locataires, résidents à temps complet sur la commune de Montmeyan dans une habitation depuis 3 ans réunissant toutes les conditions de viabilité, sur présentation des justificatifs suivants : les photocopies de l'avis d'imposition ou de non-imposition, de la taxe d'habitation et de la taxe d'ordure ménagère sur 3 ans. Une carte de 4^{ème} catégorie leurs seront proposés et avec l'aval des membres du bureau pour les 3 premières années. Les ascendants ou descendants des locataires pourront bénéficier de la carte de la société en 1^{ère} catégorie aussi après ce délai de trois ans

c) Résidents secondaires possédant au minimum trois hectares de terrain dont le droit de chasser est concédé à l'association .

d) Propriétaires terriens non résidents secondaires ou à temps complet possédant au minimum cinq hectares de terrain dont le droit de chasser est concédé à l'association.

Les membres de cette catégorie (a,b,c,) bénéficient d'une carte de membre réciproitaire d'un tarif identique fixé par la mise en application de l'article 20 du présent statut.

Seuls les ascendants ou les descendants directs des membres de cette catégorie (a,b,c,d,e) bénéficient des mêmes avantages.

5. Les membres, en tant qu'ayant droit de la catégorie 1 (alinéa a, c et d) qui a la suite d'une succession perdent le bénéfice de cette catégorie sont maintenus dans celle-ci, et ce pour eux uniquement. Leurs ayants droits (ascendants ou descendants) en sont exclus.

2ème catégorie comprenant :

a) Propriétaires résidents secondaires possédant moins de trois hectares de terrain.

b) Propriétaires terriens possédant plus de trois hectares de terrain, mais moins de cinq hectares , dont le droit de chasser est concédé à l'association.

Les membres de cette catégorie (a,b,) ne peuvent bénéficier de la carte de membre réciproitaire par convention avec les associations voisines réciproitaires.

Le tarif des cotisations concernant les cartes de chasse (a,b,) sera fixé par la mise en application de l'article 20 du présent statut.

3ème catégorie comprenant :

a) Ascendants et descendants des membres de la deuxième catégorie.

Les membres de cette catégorie ne peuvent bénéficier de la carte de membre réciproitaire. Le tarif des cotisations sera fixé par la mise en application de l'article 20 du présent statut.

b) Les locataires non résidents, à temps complet à MONTMEYAN justifiant au minimum de 5 années de location dans une habitation réunissant toutes les conditions de viabilité.

Les membres de cette catégorie ne peuvent bénéficier de la carte de membre réciproitaire. Ils n'auront droit qu'à une seule carte par foyer de location et une autre éventuellement et seulement au descendant direct.

Le tarif des cotisations sera fixé par la mise en application de l'article 20 du présent statut.

4ème catégorie dite des permissionnaires:

1. Chasseurs extérieurs à la commune de MONTMEYAN ne relevant d'aucune des catégories précitées choisies parmi les personnes présentées conformément à l'article 23 du présent statut.

Il sera titulaire d'une carte d'invitation annuelle payante dont le tarif sera fixé par la mise en application de l'article 20 du présent statut conformément au paragraphe I du Présent article (à savoir article 28), qui stipule que le montant de la cotisation de la carte d'invitation annuelle payante dite de permissionnaire, ne peut dépasser plus de cinq fois, celle fixée pour les membres de l'association faisant partie de la première catégorie.

Le nombre de permissionnaire ne pourra pas être supérieur à 60, mais il pourra être inférieur.

Dans l'éventualité où des cartes seraient disponibles, suite à des désistements, (article 23) le bureau, lors de l'examen des demandes d'adhésion, pourra refuser toute demande ne présentant pas les garanties morales nécessaires et indispensables à la bonne marche de la société de chasse.

5ème catégorie Male-soque(Quinson rive-gauche)

Mêmes dispositions que la 4ème catégorie.

Sociétaires prenant la carte pour le territoire de Male Soque uniquement se référer aux règlements intérieurs.

Réservation des cartes :

Le titulaire devra réserver sa carte pour la saison suivante, en acquittant le montant de la réservation (50% du prix de la carte) avant la date limite fixée au 1^{er} Mars.

En cas de non-paiement de la réservation avant la date limite **le titulaire perd son droit**, et l'association se réserve le droit d'attribuer cette carte à une autre demande.

Les membres de cette catégorie ne peuvent bénéficier de la carte de membre réciproitaire.

5) CESSANT DE FAIRE PARTIE DE L'ASSOCIATION

Article 29

a) Ceux qui auront été exclus par le conseil d'administration à la majorité de ses membres et au vote secret, pour infraction aux statuts et aux règlements intérieurs ou pour un motif grave, quinze jour après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit orales, soit écrites et par lettre recommandée, si le conseil d'administration l'exige.

b) Les membres décédés

c) Les membres démissionnaires.

d) Les membres ne justifiant plus des qualités prévues à l'article 28 du présent statut.

Article 30

Les engagements pécuniaires sont impératifs et juridiquement obligatoires pour les membres cotisants. Tout membre qui ne les respecterait pas, pourrait y être contraint par voie de justice

Article 31

Aucun membre de l'association, a quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; L'ensemble des ressources de l'association en répond seul.

Article 32

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale détermine les droits et obligations des sociétaires, les conditions d'exercices de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Les sanctions peuvent être de l'ordre pécuniaire (amende sociale) ou être à l'origine d'exclusion à temps ou définitive.

Article 33

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année en cours.

Cette carte doit être présentée à toutes les réquisitions des agents chargés de la police de la chasse.

Article 34

Réserve de chasse : l'association constitue, en réserve de repeuplement 10% au moins de son territoire de chasse.

Cette réserve doit être formée de terrains d'un seul tenant et avoir des limites faciles à reconnaître, signalées par des pancartes.

Elle doit être placée sur des terrains où le gibier se cantonne le mieux, par habitude, et être constituée pour au moins trois ans au même endroit.

Article 35

Elles concernent le sanglier, le chevreuil et éventuellement le cerf. Le territoire de chasse ne recevra qu'une seule équipe de battue au gros gibier. Elles seront organisées par le chef de battue et ses adjoints. Le chef de battue sera nommé par le Conseil d'Administration de la Société de Chasse et devra faire partie de ce dernier.

Pourront participer à la battue, que les membres de la Société de Chasse ou les chasseurs extérieurs ayant une invitation journalière dûment remplie.

Tous les participants à la battue devront impérativement être enregistrés sur le carnet de battue. Seront exclus les membres ayant enfreint les règles de sécurité ou au manquement à l'organisation.

Article 36

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget de l'année suivante. Elle élit le Conseil d'Administration. D'autres assemblées générales peuvent être convoquées sur décision du Président, Bureau ou Conseil d'Administration ou sur la demande d'un groupe réunissant au moins la moitié des membres de l'association.

Article 37

L'assemblée générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter des modifications aux statuts. Ces modifications ne peuvent déroger aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 et du décret du 6 octobre 1966

Article 38

Les membres de l'association qui sont empêchés de se rendre à la réunion de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, peuvent se faire représenter par un pouvoir écrit, le mandataire devant alors obligatoirement être lui-même membre de l'association. (Aucun mandataire ne pourra cumuler plus de trois pouvoirs d'autres membres en plus de sa voix)

Article 39

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 40

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 41

Les sanctions sont prévues au règlement intérieur.